

STATUTS

DE L'ASSOCIATION POUR L'ARBITRAGE EN MATIERE DE BAUX COMMERCIAUX (ABC)

Chapitre I NOM, SIEGE et DUREE

Article 1

Sous le nom

Association pour l'arbitrage en matière de Baux Commerciaux (ABC)

il est constitué une Association sans but lucratif qui est régie par les présents statuts ainsi que par les art. 60 ss du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

Chapitre II BUTS et ACTIVITES

Article 4

L'Association a pour but de favoriser la résolution par l'arbitrage ou la médiation des différends surgissant dans le domaine des baux commerciaux.

Par baux commerciaux, il faut entendre ceux portant sur des locaux non destinés à l'habitation.

L'Association veille à entretenir un esprit de dialogue, de compréhension et de coopération entre les milieux des bailleurs et propriétaires d'une part et des locataires commerçants, industriels, artisans et membres des professions libérales d'autre part.

L'Association met à disposition des parties intéressées sur son site internet contenant divers documents et informations en vue de faciliter la résolution des litiges relatifs aux baux commerciaux, notamment une clause de résolution de litige, un compromis arbitral, et une liste de médiateurs et arbitres spécialisés dans le domaine des baux commerciaux.

Chapitre III SOCIETARIAT

Article 5

La candidature des membres est examinée par le Conseil et approuvée par l'Assemblée générale. La qualité de membre entraîne l'obligation de respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises par les organes dirigeants.

Article 6

Les médiateurs et les arbitres appelés à siéger doivent être au bénéfice d'une connaissance avérée en droit suisse des baux commerciaux et d'une formation ou d'une pratique d'au moins 3 ans dans la médiation, l'arbitrage, ou devant ou au sein des juridictions spécialisées.

Les médiateurs et les présidents de tribunaux arbitraux doivent en outre être titulaires d'une licence en droit suisse, du brevet d'avocat, respectivement du brevet de notaire ou du doctorat en droit et être indépendants des milieux des bailleurs ou de locataires.

Article 7

La qualité de membre s'éteint :

- a) par la démission notifiée au Conseil ;
- b) par le décès ou l'incapacité ;
- c) si l'intention de renouvellement n'a pas été notifié au Conseil lors de l'appel aux membres fait tous les 3 ans avant l'Assemblée Générale ou si le membre
- d) sur décision d'exclusion par le Conseil si le membre commet des agissements contraires aux intérêts de l'Association ou en cas de non-paiement des cotisations durant une année après rappel. Un recours à l'Assemblée générale contre la décision d'exclusion peut être interjeté par le membre exclu dans un délai de 30 jours à compter de sa notification écrite.

Dans tous les cas la cotisation courante est due dans sa totalité.

Chapitre IV ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Conseil ;
- c) les Vérificateurs des comptes.

A. Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée en règle générale tous les trois ans par lettre ou courriel adressé par le Conseil 15 jours au moins avant la séance et contenant l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil, des Vérificateurs des comptes ou sur demande écrite d'un cinquième des membres en indiquant le motif.

Article 10

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) adopter ou modifier les statuts (éventuellement par voie de circulation) ;
- b) approuver la nomination des membres ;
- d) approuver le rapport du Conseil ;
- e) approuver les comptes et le rapport des Vérificateurs des comptes ;
- f) élire le Conseil et les Vérificateurs des comptes ;
- g) fixer les cotisations ;
- h) statuer sur les recours dirigés contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Conseil ;
- i) prononcer la dissolution de l'Association.

Article 11

La Président ou, en son absence, un autre membre du Conseil préside l'Assemblée. Le Secrétaire ou, en cas d'absence, un membre désigné par le président de l'Assemblée tient le procès-verbal.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les modifications de statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

B. Conseil

Article 12

Le Conseil comprend au moins trois membres dont un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 13

Le Conseil a les attributions suivantes :

- a) fixer les orientations générales et assurer la bonne marche de l'Association ;
- b) veiller au recrutement des membres et à en tenir la liste à jour ;
- c) préavisier les demandes d'admissions et prononcer les exclusions ;
- d) assurer l'administration de l'association ;
- e) convoquer les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et les séances du Conseil ;
- f) représenter l'Association vis-à-vis des tiers ;
- g) gérer et décider de l'attribution des revenus ;
- h) dresser les comptes annuels ;
- i) prendre toute décision ne relevant pas d'un autre organe.

La correspondance et les communications d'ordre strictement administratif peuvent être signées par un seul membre du Conseil.

C. Vérificateurs des comptes

Article 14

Les Vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, leur mandat étant renouvelable.

Ils dressent un rapport trisannuel à l'Assemblée générale.

Chapitre V RESSOURCES

Article 16

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les subventions, dons et legs ;
- c) le revenu de sa fortune ;
- d) une participation prélevée sur les émoluments de médiation et d'arbitrage.

Article 17

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par les biens de celle-ci. Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle.

Chapitre VI DISSOLUTION**Article 18**

La dissolution de l'Association est du ressort exclusif de l'Assemblée générale. Elle peut être décidée sur proposition du Conseil ou sur requête écrite au Conseil signée par la moitié des membres au moins.

Dans tous les cas, le Conseil formule un préavis écrit. L'Assemblée devant décider la dissolution ne peut être convoquée dans un délai inférieur à 60 jours.

Article 19

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par le Conseil.

Après le règlement des dettes et encaissement des créances, le solde actif éventuel est affecté à des buts analogues à ceux de l'Association selon décision de l'Assemblée générale.

Chapitre VII DISPOSITIONS FINALES**Article 20**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 7 novembre 1991, puis modifié le 4 novembre 2002, le 30 juin 2009 et le 23 juin 2020.

Le Président :

La Secrétaire :

Pierre-André Morand

Antonietta Frangi